



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 55269

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les propositions exprimées par la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) dans son rapport intitulé "Protection des consommateurs face au risque de procédure collective des entreprises de vente à distance". En effet, la FEVAD recommande de reconnaître la protection des consommateurs dans le code de commerce, en y insérant une disposition plaçant les consommateurs au troisième rang des créanciers prioritaires, après les salariés et l'administration fiscale, en cas de procédure collective. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin d'éviter que des acheteurs ne se retrouvent sans le produit commandé alors que le paiement a bien été effectué.

Texte de la réponse

Dans son rapport intitulé « Protection des consommateurs face au risque de procédure collective des entreprises de vente à distance » remis au secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation le 3 mars 2009, la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) propose de modifier les articles L. 622-17-II (sauvegarde et redressement) et L. 641-13-III (liquidation) du code de commerce, afin de placer les consommateurs au troisième rang des créanciers prioritaires. Remonter les consommateurs au troisième rang des créanciers en cas de liquidation d'une entreprise n'apparaît pas une solution déterminante puisqu'en tout état de cause l'actif disponible ne suffit pas toujours à couvrir les créances de rang antérieur que sont les salaires et les frais de justice. Cette solution pourrait, en outre, perdre de son intérêt si l'une ou l'autre des propositions, également formulées par la FEVAD, d'un débit du montant de la commande au moment de l'expédition du produit ou bien de la mise en place d'un mécanisme de garantie, devaient être adoptées par la profession. En effet, dans la première hypothèse, celle d'un débit à l'expédition, le nombre de clients lésés se trouverait considérablement réduit. Dans la seconde hypothèse, celle de la mise en place d'un mécanisme de garantie, les consommateurs seraient traités en dehors de la masse des créanciers lors de la procédure collective, leur créance étant couverte directement par l'assurance ou tout dispositif en tenant lieu. Plus généralement, le Gouvernement a examiné avec intérêt les propositions de la FEVAD qui apportent une contribution des professionnels à la résolution de problèmes réels. Les éventuelles suites de niveau législatif pourraient faire l'objet d'une initiative parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55269

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6954

Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9013